



FOIRE AUX QUESTIONS

REGLE APSAD R7 (juin 2007) – détection incendie

Date dernière Mise à jour : 22/01/2010

N°	Sujet	Question	Réponse
001	Câblage	L'article 3.3.4 de la règle R7 stipule que la liaison ECS/UAE doit être en câble de catégorie CR1. Cette exigence concerne-t-elle les liaisons qui se trouvent dans le PC de sécurité ?	Il est confirmé qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des câbles CR1 entre les éléments constitutifs du SDI dans le PC de sécurité car ils sont dans un même local et que celui-ci est protégé.
002	Conception de l'installation	Toutes les informations imposées par la règle R1 sont reprises sur un ECS. Cet ECS doit-il être dédié à la reprise de ces informations ou bien peut-on les reprendre sur un ECS du système de détection incendie ?	Pas de restriction dans la R7 (cf §2.14 b / p.48) ni dans la R1 (cf §14.1 p.205), l'ECS n'est donc pas obligatoirement dédié.
003	Conception de l'installation	Quels sont les composants qui sont réellement à considérer comme points et donc comptabilisés comme tel dans les 32 ou 128 points max demandés par les textes (informations liées à la sécurité incendie, ICC, TRE, avertisseurs sonores et/ou lumineux...)?	Au sens de la R7 (§1.3, 23) p.14 ; définition issue de la EN 54-2 et non de la 54-1 comme écrit dans la R7), un point est un composant relié à un circuit de détection qui possède la faculté de transmettre ou de recevoir des informations relatives à la sécurité incendie. Donc tous les matériels cités sont des points sauf l'ICC et l'OI de gestion de ligne secondaire avec détecteurs ou déclencheurs manuels. A noter qu'un avertisseur sonore et/ou lumineux n'est pas un diffuseur sonore et/ou lumineux, ce dernier ne pouvant pas être câblé sur un circuit de détection. Les avertisseurs sonores et/ou lumineux ne sont pas destinés à la fonction évacuation.
004	Conception de l'installation	Dans l'article 2.14 e) de la R7, il est mentionné que l'on peut reprendre des informations de capteurs d'incendie. On pourrait supposer qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une associativité pour ce type d'équipement alors que les règles de certification l'impose.	Il est nécessaire d'avoir une associativité pour les capteurs d'incendie.
005	Conception de l'installation	Il n'est pas mentionné dans la R7 (autres textes ?) un maximum de points par zone. Peut-on confirmer qu'il n'y a aucune limitation si l'on respecte l'exigence de ne pas perdre plus de 32 points en cas de défaut du circuit de détection ?	Il n'y a effectivement plus de limitation de points par zone, cette exigence était issue de la normalisation française et n'a pas été reprise dans la norme EN 54-2.

N°	Sujet	Question	Réponse
006	Conception de l'installation	Au §2.12.2 de la R7, il est demandé dans le cadre de l'extinction automatique de repérer hors des espaces cachés les détecteurs de ces espaces. Cette exigence n'étant pas apportée aux espaces cachés hors cadre d'extinction (§2.4.2). Cela signifie-t-il que cette exigence n'est applicable que dans le cadre d'installations sous extinction automatique à gaz ?	Non, cette exigence est applicable à tout type d'installations.
007	Conception de l'installation	Au §2.12.4 de la R7, il est demandé d'appliquer le facteur de risque "K" le plus aggravant, dans tous les volumes d'un même local (Fx plafond, Ambiance et Fx plancher par exemple). - Cette exigence n'étant rappelée dans aucun autre chapitre de la règle, faut-il en déduire qu'elle n'est applicable que dans le cadre d'installations sous extinction automatique à gaz ? - Lorsque des bureaux (K=1) possèdent un faux plafond (distribution électrique : K=0,6), faut-il appliquer le K=0,6 à l'ensemble (bureaux + Fx plafond), s'il n'y a pas d'extinction automatique à gaz ?	L'exigence citée s'applique que dans le cadre d'installations sous extinction automatique à gaz. En conséquence la réponse au deuxième tiret est non.
008	Conception de l'installation	Exigences pour le tableau répéteur d'exploitation : Le signal sonore de perte totale d'alimentation de fonctionnement peut-il être acquittable ?	Non
009	Conception de l'installation	Moyen de télésurveillance : Au paragraphe 2.7.1 de la Règle APSAD R7 il est précisé que : "dans le cas où le matériel central de l'ECS n'est pas dans un local sous surveillance humaine permanente, il est alors nécessaire d'utiliser au moins un des équipements suivants : · un TRE ; · une face avant déportée ; · un moyen de télésurveillance." Qu'appelle-t-on, au sens de cette exigence, un "moyen de télésurveillance" (GSM, GTC, ...) ?	* R7 § 2.7.1 => Un moyen de télésurveillance doit avoir les mêmes garanties de fonctionnement qu'une station de télésurveillance (R7 § 2.17) - Au minimum les informations d'alarme feu général et de dérangement doivent être transmises. - La liaison entre l'ECS et le moyen de télésurveillance doit être surveillée. * Une première surveillance entre les contacts (feu et dérangement) de l'ECS et l'interface de communication (liaison filaire). * Une deuxième surveillance entre l'interface de communication et le moyen de télésurveillance (liaison hertzienne). Cette deuxième surveillance doit avoir les mêmes caractéristiques que la liaison entre le transmetteur téléphonique et la station de télésurveillance (la détection et la signalisation d'une défaillance de la liaison de transmission apparaissent au moyen de télésurveillance en moins de 10 min / R31). => Lorsqu'un défaut se présente, la société doit prendre les mesures compensatoires pour palier au dysfonctionnement. => Le moyen de télésurveillance doit être secouru pendant une durée minimale de 12 h en veille et 10 min en alarme feu.

N°	Sujet	Question	Réponse
010	Câblage	<p>Câbles aller et retour : Au §3.3.2 de la Règle APSAD R7, il est demandé que les câbles aller et retour doivent être séparés physiquement et mécaniquement. Ce paragraphe souvent interprété me fait poser deux questions : · Qu'appelle-t-on les câbles aller et retour (ceux depuis la centrale, ceux sur le site, ...) ? · L'utilisation de deux câbles distincts est-il une protection mécanique (physiquement et mécaniquement séparés) ? Dans le cas contraire ceci imposerait de séparer les câbles "aller" des câbles "retour" depuis la centrale et sur tout le site (mise en place de deux moulures, deux tubes IRL, deux CdC, ...).</p>	<p>Le § 3.3.2 indique que « dans le cas d'utilisation de circuit de détection rebouclé, l'aller et le retour doivent emprunter des câbles distincts ». Les 2 câbles doivent donc être distincts mais ne doivent pas forcément passer par des cheminements différents.</p> <p>L'exigence des câbles qui doivent être séparés physiquement et mécaniquement (R7 § 4.2.8 édition février 2003) n'est plus formalisée dans la R7 (Edition 07.2006.1 (juin 2007)).</p> <p>Dans ce paragraphe, on appelle câble aller : le câble qui part de l'ECS jusqu'au point le plus éloigné du circuit de détection. On appelle le câble retour : le câble qui part du point le plus éloigné du circuit de détection jusqu'à l'ECS.</p> <p>Lors d'une rénovation et dans le cas d'utilisation des câbles multi-paires existants, il n'est pas permis d'utiliser une autre paire disponible de ce câble pour réaliser le retour vers l'ECS. En outre, le câble doit être dédié à la DI.</p>